



Initial Consultation Agreement

N° de permis du CRIC: R713199

Date:(jj/mm/aaaa)

Coordonnées de client

Prénom:

Nom de famille:

Courriel:

Ce contrat de consultation initiale est établi ("Contrat") entre le Consultant Réglementé en Immigration Canadienne MOHAMMED LAHROUM ("CRIC"),R713199, de la société Lahroum Canada services d'immigration Inc. située au 212-935 BOUL DECARIE MONTREAL QC, H4L3M3 Canada,("Client").

ATTENDU QUE le CRIC et le Client souhaitent conclure une entente par écrit qui contient les conditions convenues selon lesquelles le CRIC fournira ses services au Client.

ET ATTENDU QUE le CRIC est un membre du Collège des Consultants en Immigration et en Citoyenneté ("Collège"), l'organisme de réglementation canadien des consultants en immigration.

EN CONTREPARTIE des engagements réciproques de ce contrat, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Portée de service

En contrepartie des frais payés et en raison de l'affaire mentionnée ci-dessus, le CRIC s'engage à fournir :

//

1) Consultation d'entretien

Un entretien de 30/60 minutes par visioconférence, téléphone ou en personne dans le but de :

- recueillir et examiner les informations concernant le Client et son projet d'immigration;
- donner des conseils professionnels au Client;
- répondre aux questions du Client.

2) Consultations supplémentaires (optionelles)

- Les consultations supplémentaires aident le Client à prendre sa décision finale.
- Après l'entretien de consultation,
- si le Client a encore des questions supplémentaires, il/elle peut demander 2 consultations gratuites par e-mail avec jusqu'à 5 questions au total.

3) Rapport de consultation

- Le Client recevra un rapport de consultation après l'entretien, comprenant un résumé de l'entretien.
- Des conseils et des ressources utiles.
- Le Contrat prend fin après la remise du rapport.

•Après la fin du présent Contrat, si le Client a besoin des services supplémentaires, un contrat de service spécifique, tel qu'un contrat de service professionnel, doit être signé entre les deux parties. .

2 Responsabilités du Client

- Le Client doit fournir au CRIC les informations factuelles et la documentation nécessaire aux fins de la consultation.
- Le Client doit être précis et honnête et doit informer le CRIC de toute information, même négative ou défavorable, qui pourrait être pertinente pour les conseils fournis par le CRIC en la matière.
- Le défaut de divulguer entièrement toutes les informations pertinentes au CRIC aura une incidence sur les conseils donnés par le CRIC et peut annuler le présent Contrat, ou affecter gravement le résultat de la candidature du Client ou le maintien de tout statut que le Client peut obtenir.

3. Honoraires de consultation, paiement et facture

- Le Client doit payer les honoraires de consultation initiale de \$150/250 CAD (non-remboursables) lors de la prise de rendez-vous en ligne pour l'entretien de consultation.
- Le RCIC fournira une facture au Client dès réception de son paiement.
- Si le Client signe un contrat de service professionnel avec le RCIC, le paiement effectué par le Client pour la consultation initiale peut être utilisé afin de déduire les dépenses engagées pour les services ultérieurs dans le cadre du contrat de service professionnel.
- Si le Client réserve plus d'une consultation, seule la première (consultation initiale) sera utilisée pour la déduction.

4. Loi du Contrat.

- Le présent Contrat est régi par les lois en vigueur dans la province du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

5. Confidentialité

- Tous les renseignements et les documents examinés par le CRIC, requis par IRCC et tous les autres corps dirigeants, et utilisés pour la consultation ne seront pas divulgués à une tierce partie, autre qu'à des agents et des employés du CRIC, sans consentement préalable, sauf si exigé par le Collège ou requis en vertu de la loi.
- Le CRIC, et tous ses agents et employés, sont aussi liés par les exigences de confidentialité de l'article 8 du Code de déontologie.
- Le Client accepte l'utilisation de la communication électronique et le stockage d'informations confidentielles.
- Le CRIC fera de son mieux pour maintenir un haut niveau de sécurité des communications électroniques et du stockage des informations.

6. Annulation

- Dans le cas où le CRIC estime que le Client n'a aucune voie pour immigrer au Canada après avoir examiné toutes les informations et tous les documents fournis par le Client, ou si la situation à court terme du Client ne répond pas aux exigences d'immigration au Canada (permanente ou temporaire), le CRIC se réserve le droit d'annuler l'entretien de consultation et remboursera le Client en conséquence.

7. Entrée en vigueur

- Les deux parties conviennent que le présent Contrat n'a pas besoin d'être signé électroniquement ou physiquement, et le Contrat entrera en vigueur après que le Client aura effectué la prise de rendez-vous en ligne et payé les frais de consultation.

